



STATUTS DE LA FANAF

PREAMBULE

Les sociétés d'assurance, de réassurance et assimilées ayant leurs sièges sociaux sur le continent africain ont créé le 17 mars 1976 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire une Association Professionnelle dénommée Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines opérant en Afrique en abrégée FANAF et désignée ci-après la Fédération.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Antananarivo, le 16 février 2015.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Objet de la Fédération

La Fédération a pour objet de:

- représenter les sociétés membres auprès des pouvoirs publics des autres associations professionnelles et des tiers;
- défendre les intérêts professionnels de ses membres et de coordonner à cet effet l'action de ses membres;
- œuvrer en faveur de l'amélioration des techniques professionnelles et de la formation professionnelle, du développement du secteur de l'assurance, de la réassurance, de la micro-assurance et plus généralement de l'amélioration du service rendu au public par les membres;
- entreprendre en direction des Autorités, du public et des membres des actions d'information et de communication institutionnelle aptes à renforcer la visibilité et l'image de l'industrie des assurances;
- proposer aux marchés et aux Autorités toutes actions de nature à favoriser la promotion et le développement de l'industrie de l'assurance ;
- mener des études techniques, statistiques et financières relative à l'assurance, la réassurance, la prévoyance et aux secteurs connexes à l'assurance
- procéder à la collecte de données statistiques, comptables et financières relatives aux secteurs de l'assurance, de la micro-assurance et de la réassurance et de favoriser leur diffusion auprès des membres et des tiers;
- élaborer des études techniques, juridiques, économiques etc., ainsi que des analyses intéressant le secteur de l'assurance pouvant être mises à la disposition des membres, et du public;
- assurer une large diffusion des projets et textes de lois, règlements, décisions, circulaires et arrêtés relatifs au secteur des assurances pris par les Autorités des pays membres ;
- organiser des relations professionnelles entre les membres ainsi qu'entre les membres et les différents partenaires représentant les Autorités de contrôle, les Associations d'intermédiaires d'Assurances et les Associations d'Experts ;

- faciliter les échanges d'affaires, d'expériences et d'informations entre ses membres sur des questions juridiques, fiscales, financières, techniques et autres;
- informer et attirer l'attention des membres sur les problèmes qui méritent une réflexion commune dans l'intérêt de la profession ;
- promouvoir l'éthique et encourager tout comportement de nature à instaurer des règles de déontologie entre les membres, et entre les membres et les autres parties prenantes à l'industrie des assurances ;
- initier des actions de responsabilité sociétale d'entreprise et divulguer les bonnes pratiques en la matière à ses membres en vue de susciter une saine émulation ;
- ester en justice pour la défense de ses intérêts et de l'intérêt commun de ses membres;

La Fédération s'interdit toutefois d'intervenir ou d'afficher une position sur les sujets politiques, religieux, ethniques et culturels tant du siège que des autres pays membres.

CHAPITRE 2 : SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 2 : Siège Social:

Le siège de la Fédération est fixé à Dakar (République du Sénégal). Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des 2/3 des sociétés membres représentant au moins 2/3 des fédérations affiliées dans n'importe quel pays africain où est implantée une société membre.

Article 3 : Durée

La Fédération est une Association apolitique à but non lucratif créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Peuvent être membres de la FANAF les membres de droit, les membres associés et les fédérations affiliées.

Article 4 : Membres de droit:

A qualité de membre de droit, toute société d'assurance, de réassurance de droit national, de prévoyance ou de protection sociale agréée ou autorisée à pratiquer ses activités par le biais d'un établissement ouvert dans au moins un pays africain dont la fédération est affiliée à la FANAF.

Article 5 : Membres associés – Fédération et Associations affiliées

1. Est « membre associé » toute société d'assurance, de réassurance ne disposant pas d'un établissement stable dans un pays membre de la FANAF ainsi que les organismes particuliers d'assurance et de réassurance installés ou qui opèrent dans les pays de la FANAF.
2. Est « fédération affiliée », toute association professionnelle nationale d'assurance, de sociétés d'assurance et de réassurance, regroupant une ou plusieurs sociétés membres de droit.

Les « membres Associés », « fédérations et associations affiliées » n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales et ne peuvent pas avoir de représentant au sein du Bureau Exécutif.

Article 6 : Adhésion – Affiliation – Retrait – Réadmission

1) Adhésion

Les demandes d'adhésion des sociétés qui veulent adhérer à la FANAF sont adressées au Bureau Exécutif qui les étudie et les soumet à la plus prochaine Assemblée Générale.

La lettre de demande d'adhésion doit être accompagnée :

- de l'arrêté ou de l'acte administratif du pays de siège de la société attestant qu'elle a un agrément délivré par l'autorité de tutelle pour pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance ;
- un formulaire dûment rempli à retirer auprès du Secrétariat Général de la FANAF ;
- les rapports annuels des trois derniers exercices pour les sociétés en activité ;
- une fiche de renseignement établie suivant le modèle communiqué par le Secrétariat Général de la FANAF ;
- un engagement formel à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FANAF ainsi qu'aux décisions, recommandations et résolutions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la Fédération.

2) Affiliation

La même procédure est applicable aux membres associés et aux fédérations et associations qui veulent s'affilier à la FANAF.

Les demandes sont présentées par le Bureau Exécutif et approuvées par l'Assemblée Générale après présentation de la société ou de l'association par son représentant légal.

Le Secrétariat Général adresse une lettre au requérant pour lui notifier l'acceptation de sa demande et lui transmet les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

L'adhésion de la société devient effective après paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle.

3) Retrait – Réadmission :

3.1 - Retrait volontaire:

Toute société membre qui désire se retirer de la Fédération doit adresser une lettre recommandée au Président qui en informe le Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion.

Le Bureau Exécutif soumet la demande de retrait à l'Assemblée Générale, seule instance habilitée à accepter les demandes d'adhésion et les demandes de retrait.

Si la société demande le retrait avant l'Assemblée Générale, elle retrouve sa qualité de membre. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale prend acte de la demande de retrait et adresse à la société une correspondance pour lui notifier son retrait de la Fédération.

3.2 - Retrait forcé:

En cas de retrait d'agrément, de dissolution ou d'exclusion pour non paiement de cotisations par l'Assemblée Générale, la société concernée perd automatiquement son statut de membre.

La société qui cesse de faire partie de la Fédération pour quelque motif que ce soit, perd le droit à l'appui de la FANAF et à l'actif de celle-ci. Toutes les cotisations payées restent acquises à la Fédération.

3.3 - Réadmission :

Toute société exclue doit préalablement à sa réadmission, adresser une correspondance au Président dans laquelle elle sollicite sa réintégration et s'acquitter immédiatement de l'intégralité de ses arriérées de cotisations.

La réadmission par l'Assemblée Générale obéit à la même procédure que l'admission.

Article 7 : Droits des Membres :

Seuls les membres de droit ont le droit de voter aux Assemblées Générales et de proposer des candidats aux fonctions de Président ou de Membres du Bureau Exécutif.

Chaque membre de droit dispose d'une voix et peut présenter au plus un candidat à un poste électif du Bureau Exécutif de la Fédération.

Tous les membres ont le droit de participer aux activités de la Fédération et de se prononcer sur les orientations et l'utilisation des ressources de la Fédération.

Article 8 – Obligations des membres.

Toutes les sociétés de la FANAF sont obligées de :

- payer la cotisation annuelle dans les trois mois suivant la fixation de son montant par l'Assemblée Générale annuelle.
- communiquer par mail ou par courrier postal dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, toutes les informations statistiques relatives au chiffre d'affaires, aux prestations, aux commissions, aux frais généraux et à la réassurance ;
- transmettre au plus tard le 1er juin de chaque année le dossier de leurs états statistiques, leur rapport annuel ;
- notifier à la FANAF par écrit les changements intervenus au sein des organes dirigeants de leurs sociétés ;
- répondre aux demandes d'informations du Bureau Exécutif de la Fédération.

TITRE II : ORGANES DE LA FEDERATION

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Secrétariat Général ;
- Le Comité Consultatif.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des sociétés membres de la FANAF.

Article 9 : Participation :

Peuvent participer à l'Assemblée Générale les sociétés membres, les fédérations affiliées et les invités de la FANAF, les représentants des Autorités de contrôle.

Les sociétés membres sont représentées à l'Assemblée Générale par un seul représentant titulaire d'un mandat dûment signé par le responsable moral de la société membre.

Article 10 : Quorum – Convocation :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut, par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge des Membres du Bureau Exécutif.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Bureau Exécutif, ou si un tiers des Membres appartenant à un tiers au moins des pays de l'espace territorial de la FANAF en fait la demande.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins la moitié des sociétés membres ayant droit de vote sont présentes ou représentées.

Article 11 – Attributions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit la politique générale et détermine les orientations à mettre en œuvre par le Bureau Exécutif.

Elle a le pouvoir :

1. En tant qu'Assemblée Générale Ordinaire :

- d'élire les membres du Bureau Exécutif ;
- de mettre fin à leurs fonctions ;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'approuver les comptes annuels de la FANAF ;
- d'adopter le budget annuel de la FANAF ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle des sociétés membres et les droits d'adhésion ;
- de statuer et d'approuver les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion des sociétés membres ;
- de créer des commissions ad hoc pour réfléchir sur des questions techniques ;
- de voter les résolutions ;
- d'adopter le rapport d'activités du Bureau Exécutif ;
- d'adopter le programme de travail du Bureau Exécutif ;
- de statuer ou de voter sur toutes les autres résolutions qui ne relèvent pas des attributions d'autres organes statutaires de la Fédération.

2. En tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire :

- de fixer le lieu du siège social et de le transférer dans un autre pays ;
- de modifier les Statuts et le règlement intérieur de la FANAF;
- de dissoudre la Fédération ;
- de délibérer sur tout ordre du jour à caractère jugé exceptionnel par le Bureau Exécutif.

Article 12 – Décisions

1. Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises par consensus.

A défaut de consensus, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des sociétés membres ayant droit de vote présentes ou représentées. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

2. Assemblée Générale Extraordinaire – Convocation – Quorum

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président en cas de besoin, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de droit.

Peuvent prendre part au vote, les membres de droit ou leurs représentants munis de pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de droit, représentant au moins la moitié des pays couverts par la FANAF.

Les sessions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président, à défaut par le doyen d'âge des membres du Bureau Exécutif.

3. Décisions des Assemblées Générales

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont consignées dans un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les décisions sont adressées à toutes les sociétés membres dans les trois mois qui suivent la tenue des Assemblées Générales.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire sont opposables à tous les membres.

Les décisions signées et paraphées par le Président et le Secrétaire Général sont transcrites par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé tenu au niveau du Secrétariat Général de la Fédération.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 13 - Composition-quorum

1. Composition :

Le Bureau Exécutif est l'organe Exécutif chargé de l'administration et de la gouvernance de la FANAF. Il comprend quatre membres au moins et sept au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres de droit.

Le Bureau Exécutif est composé de:

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président
- deux (2) à Cinq (05) membres

Les Membres du Bureau Exécutif peuvent être, soit élus individuellement par l'Assemblée au poste pour lequel ils ont postulé dans leur demande de candidature, soit, sur la base de listes concurrentes constituées d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Bureau Exécutif sont obligatoirement des personnes physiques élues parmi les Administrateurs ou les membres de la Direction générale (Directeur général ou Directeur général adjoint) des sociétés membres.

La composition du bureau doit refléter toutes les composantes de l'association. Le bureau doit à cet effet, comprendre au moins un membre élu parmi les représentants des sociétés de réassurance, et au moins un parmi les représentants des sociétés d'assurances vie et capitalisation.

2. Quorum :

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président ou sur délégation, de son Vice-Président ou du doyen d'âge des membres du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Bureau Exécutif se prennent par consensus. Lorsque le consensus tarde à se manifester, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

B *D*

Article 14 : Modalités d'exercice des fonctions des Membres du Bureau Exécutif

Le Président, le Vice-Président et les Membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Cette disposition n'interdit pas aux autres membres du Bureau Exécutif de postuler au poste de Président à l'issue de leurs mandats.

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites, à la seule exception de la prise en charge des titres de transport ou frais de mission alloués à chaque membre à l'occasion des déplacements pour participer aux réunions du Bureau Exécutif, ou de missions effectuées pour le compte du Bureau et dans l'intérêt de la Fédération, ou à l'occasion de la tenue des Assemblées Générales.

Par ailleurs, il est prévu l'allocation à chaque membre d'une indemnité forfaitaire de fin de mandat.

Le montant de ces indemnités forfaitaires ou frais est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau Exécutif

***Perte de qualité de membre du Bureau Exécutif**

1. **Le remplacement d'un membre du Bureau Exécutif résulte de l'interruption de son mandat par :**
 - décès;
 - démission ;
 - perte de la qualité d'Administrateur ou de membre de la direction générale de sociétés membres, pendant plus de six mois ;
 - radiation de la société dont il est le représentant ;

2. **En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau Exécutif, il reviendra à la plus proche Assemblée Générale d'élire une personne qualifiée pour continuer ce mandat.**

Toutefois, si la composition du Bureau Exécutif se trouvait réduite à moins de quatre (4) personnes à la suite d'un départ pour quelque raison que ce soit, de l'un ou plusieurs de ses Membres, les Membres restants pourront coopter une à plusieurs personnes pour continuer le ou les mandats interrompus, afin de porter l'effectif au minimum à quatre (4) membres prévu ci-dessus.

Le Bureau Exécutif est tenu de soumettre cette cooptation à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.



Article 16 : Attributions

Le Bureau Exécutif est chargé de:

- administrer la Fédération ;
- veiller à l'application et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fédération ;
- convoquer l'Assemblée Générale et d'arrêter le projet d'ordre du jour de la session ;
- élaborer un plan stratégique traduisant la vision de la Fédération et de le soumettre à l'Assemblée Générale ;
- soumettre le projet de budget de la Fédération et de proposer à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle des sociétés membres ;
- proposer les modifications des statuts ;
- préparer le règlement intérieur et de proposer ses modifications ;
- prendre dans l'intérêt de la fédération, les décisions qui s'imposent dans l'intervalle des Assemblée Générales et de les faire ratifier par l'Assemblée Générale à sa prochaine session ;
- recruter et de révoquer le Secrétaire Général;
- fixer la rémunération et les avantages du Secrétaire Général;
- adopter la grille de rémunération des personnels du Secrétariat Général ;
- adopter le programme de travail du Secrétaire Général et veiller à son exécution;
- adopter le manuel de procédures et les définitions des fonctions du Secrétariat Général ;
- destituer dès la réunion qui suit la date à laquelle il en été informé, tout membre du Bureau Exécutif n'exerçant plus depuis six (6) mois des fonctions d'Administrateur, de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint dans une société membre de droit de la FANAF ;
- proposer à l'Assemblée Générale, l'élection du nouveau mandataire en remplacement de celui qui a cessé ses activités ;
- arrêter les comptes annuels de la FANAF et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- faire certifier les comptes par un Commissaire aux Comptes ;
- présenter les comptes et le budget à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- introduire les demandes d'adhésion et de démission des sociétés membres ;
- suspendre les membres qui n'auraient pas respecté les dispositions du présent statut et en informer l'Assemblée Générale;



- soumettre à l'Assemblée Générale l'exclusion de sociétés membres pour non-paiement de cotisations ou pour tout autre motif ;
- constituer des commissions, comités, groupements techniques ou toute autre structure de réflexion destinée à favoriser et à accompagner le développement et la promotion de l'assurance.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 17- Recrutement

Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général dont les bureaux sont situés au siège de la Fédération.

Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Exécutif devant lequel il est responsable, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Les conditions d'honorabilité et de compétence requises du secrétaire général sont définies dans le statut du personnel du secrétariat général adopté par le bureau exécutif de la Fédération.

Le Secrétaire Général est un salarié travaillant à plein temps pour le Fédération. Il ne peut briguer aucune autre fonction salariée ou non sans l'autorisation expresse et écrite du Bureau Exécutif.

Article 18 – Pouvoirs et attributions

Placé sous l'Autorité directe du Président, le Secrétaire Général a pour missions de :

- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Bureau Exécutif ou son Président;
- inventorier et recueillir les besoins du secteur des assurances;
- développer avec les autres instances professionnelles toutes actions de synergie, en rapport avec le Président ;
- mettre en place et coordonner les actions de toutes les structures mises en place avec l'accord du Bureau Exécutif pour permettre à la Fédération de remplir ses missions ;
- veiller à la coordination des travaux des différents organes de la Fédération ;
- établir les comptes et les projets de budget annuels présentés par le Bureau Exécutif de la Fédération ;
- assurer le Secrétariat du bureau exécutif et des Assemblées Générales ;
- exécuter et suivre l'état d'avancement des directives et des projets confiés par le Bureau Exécutif à des partenaires et à des consultants;

- diffuser aux membres et à toutes les parties intéressées les études, informations, notes et directives émanant du Bureau et des autres partenaires nationaux, régionaux et internationaux ;
- préparer, le suivi et exécuter des budgets adoptés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif;
- rédiger les rapports sur les activités et l'exécution du budget de la Fédération;
- optimiser les ressources, la trésorerie et les dépenses de la Fédération ;
- préparer les sondages d'opinion ainsi que les études environnementales, techniques, statistiques et stratégiques permettant une meilleure connaissance des attentes des assurés, ainsi qu'une meilleure visibilité du secteur et de ses performances ;
- préparer et conduire les plans de communication institutionnels de la Fédération ;
- assurer la formation permanente des cadres et des personnels aux normes de gestion et de communication;
- assurer la préparation et le secrétariat des réunions des Comités, des sous-Comités ad 'hoc, du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- préparer, en rapport avec les fédérations concernées tous les événements, réunions, assemblées, symposium, colloques et forum inscrits dans les programmes annuels et les missions adoptés par l'Assemblée Générale ; assurer la gestion du personnel, coordonner, instruire et contrôler les travaux confiés au personnel.
- veiller à la discipline du personnel et à sa notation, proposer les avancements et promotions du personnel,
- viser les dépenses et veiller à l'exécution du Budget avec le Membre du Bureau Exécutif résident à Dakar ou à défaut par la personne désignée par le Président.
- conserver toutes les archives de la FANAF.
- exécuter toute autre mission confiée par le Bureau Exécutif ou le Président de la FANAF

Le Secrétaire Général rend compte de sa gestion et de ses missions au Bureau Exécutif et à son Président.

Il participe aux réunions du Bureau Exécutif sans voix délibérative.

Le Secrétaire Général est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations qui lui sont communiquées, ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur et reste à la charge du Secrétaire Général après son départ, pour quelque motif que ce soit de la FANAF.

Article 19- Cessation des fonctions

Il peut être mis fin au contrat de travail du Secrétaire Général par décision du Bureau Exécutif, ou en cas d'impossibilité de convoquer celui-ci, directement par le Président après consultation écrite à domicile des Membres du Bureau Exécutif.

Le Président rend compte aux membres de la Fédération lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Cette même disposition s'applique pour toute sanction disciplinaire à prendre à l'égard du Secrétaire Général.

CHAPITRE 4 - LE COMITE CONSULTATIF

Article 20 - Composition - Attribution

Le comité consultatif de la FANAF réunit les anciens Présidents de la FANAF encore en activité dans le secteur des assurances.

Ce comité peut être consulté par le Bureau Exécutif ou son Président sur les grandes orientations de la Fédération notamment dans :

- l'identification des actions RSE de la Fédération,
- la recherche de solutions pouvant amener les membres à respecter les règles d'éthique et à adopter des pratiques de saine concurrence ;
- plus généralement, sur tous les sujets importants de la vie de la FANAF auxquels ils sont associés par le Bureau Exécutif.

La fonction de Membre du Comité Consultatif est honorifique et gratuite.

TITRE III REGIME FINANCIER

Article 21 - Exercice comptable

L'exercice comptable de la Fédération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le régime financier de la FANAF est celui du droit privé.

Article 22- Budget de la Fédération

Le projet de budget de la Fédération est élaboré par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale.

1. Les ressources de la Fédération :

Les ressources de la FANAF proviennent :

- des droits d'adhésion des nouveaux membres ;
- des cotisations annuelles des Sociétés Membres ;
- des droits d'inscription à l'Assemblée Générale et aux séminaires ;
- des recettes de publicité ;
- des dons et subventions provenant des membres et des tiers ;
- de toutes autres ressources autorisées par l'Assemblée Générale.

2. Les dépenses :

Les dépenses de la Fédération sont couvertes par les ressources.

Aucune dépense non prévue par le budget ne peut être exécutée sans l'autorisation du Bureau Exécutif.

3. Les comptes bancaires :

Les ressources de la Fédération sont déposées dans un ou plusieurs comptes ouverts dans les pays membres.

Les comptes de la Fédération fonctionnent sous la signature conjointe du Président et du Secrétaire Général ou de tout Membre du Bureau Exécutif désigné à cet effet par le Président.

Les comptes annuels de la FANAF, sont arrêtés par le Bureau Exécutif et certifiés par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée générale. Les comptes annuels sont présentés par le Bureau Exécutif devant l'Assemblée Générale qui les adopte.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 : Modification des Statuts

Une modification des statuts peut être proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par le Bureau Exécutif, soit par au moins un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote, après saisine du Bureau Exécutif au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer sur la proposition de modifier les statuts si elle ne réunit pas un tiers des pays au moins.



Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la modification des statuts proposée, selon le quorum fixé à l'article 10.

Elle peut délibérer sur simple convocation à la majorité simple des sociétés membres.

Article 24 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum de plus de la moitié des Membres est présent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui prononce la dissolution de la FANAF, nomme en même temps un liquidateur.

Article 25 : Liquidation

La personnalité de la FANAF subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois les attributions du Bureau Exécutif et du Secrétaire Général prennent fin à partir de la date de la dissolution de la Fédération.

Le liquidateur désigné a les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations engagées au nom de la FANAF, ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'apurer le passif.

Les membres de la FANAF sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, sur le quitus du liquidateur et constater la clôture de la liquidation.

Les plus-values sont reversées à des organismes poursuivant le même objectif ou des objectifs similaires et les moins-values d'actifs éventuelles sont réparties entre les membres à parts égales.

TITRE V

CONTESTATION – ARBITRAGE - FORMALITES

Article 26 : Contestation – Arbitrage

Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées en équité plutôt qu'en droit strict.

Les différends susceptibles de surgir à l'occasion de l'exécution des présentes dispositions seront soumis au Comité consultatif.

A défaut d'entente, sur les délibérations de ce Comité, une procédure d'arbitrage pourra être engagée, chacune des parties désignant son arbitre, et les deux désignant d'un commun accord un troisième arbitre.

Article 27 : Formalités

Les présents statuts sont établis en cinq exemplaires originaux paraphés et signés par le Président de la FANAF et le Secrétaire Général Permanent et déposés partout où besoin sera.

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale le 16 février 2015, à Antananarivo (République de Madagascar).

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Bureau Exécutif et au Secrétaire Général pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Fait à Antananarivo, le 16 février 2015

Le Président de la FANAF

Adama NDIAYE

Le Secrétaire Général Permanent

Papa Ndiaga BOYE

